



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

MC -> EGooli (Sean)

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Installations  
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE  
Tél : 03 87 34 88 29  
Fax 03 87 34 85 15  
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

**ARRETE**

N° 2007-DEDD/IC -59

en date du 1<sup>er</sup> mars 2007

mettant en demeure la société RAILTECH INTERNATIONAL à Ars-Sur-Moselle de respecter les dispositions des articles 53 (§4) et 65 de l'arrêté préfectoral N°98-AG/2-215 du 6 octobre 1998.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V, article L 514-1, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°77/1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-215 du 6 octobre 1998 autorisant la société ARS INDUSTRIES à exploiter sur le territoire de la commune d'ARS SUR MOSELLE une installation de fabrication de pièces de visserie et de boulonnerie ;

Vu l'arrêté 2006-140 du 7 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard Gonzalez, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, et qui prévoit, en particulier, les règles de sa suppléance ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 février 2007 ;

Vu la lettre de la société RAILTECH INTERNATIONAL, en date du 19 février 2007, déclarant le changement de raison sociale de la société ARS-INDUSTRIES devenue RAILTECH INTERNATIONAL depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

Considérant que la visite réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 16 janvier 2007 a mis en évidence que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 53 et de l'article 65 de l'arrêté susvisé n'étaient pas respectées ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**ARRETE****Article 1 :**

La société RAILTECH INTERNATIONAL est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 53 (paragraphe 4) et 65 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1998, pour l'établissement qu'elle exploite à Ars-Sur-Moselle.

**Article 2 :**

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,  
le Maire de Ars-Sur-Moselle,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande

METZ, le 1<sup>er</sup> mars 2007

LE PREFET  
Le Secrétaire Général  
Par intérim

Signé Jean-Jacques BOYER